

**Pour nous joindre**

Affaire suivie par : GRIFFON BRIGITTE  
Tél. : 0479708748  
Fax : 0479705275  
E-mail : [ddfip73.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip73.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr)

Monsieur PORTIGLIOTTI ROBERTO  
88 ALLEE DES TEPPEES

73200 MERCURY

Date du dossier : 29/08/2012  
N° de l'affaire : RE - 2012 - 249  
Lieu d'imposition : 73600 - MOUTIERS

Impôt ou taxe : 110 Impôt sur le revenu

Nature de l'affaire : Contentieux  
Intérêts moratoires : Non accordés

Pour :  
Monsieur PORTIGLIOTTI ROBERTO  
62 RUE DU MARCHE  
73600 MOUTIERS

Objet : Acceptation de votre réclamation

Le 29/08/2012

Monsieur,

Vous m'avez adressé une réclamation concernant l'imposition désignée plus haut. Après un examen attentif, il a été décidé d'accepter votre demande et de vous accorder un dégrèvement de 309 313 euros.

Le montant dégrévé vous sera automatiquement remboursé si vous avez déjà payé cet impôt, et si vous êtes, par ailleurs, à jour de vos paiements.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision auprès de l'agent chargé de votre dossier dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Je me tiens à votre disposition pour toute question sur ce courrier et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signataire



L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
Directeur du Pôle Gestion Fiscale

**Bernard PORRET**

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

## Dégrèvements ou restitutions accordés

N° du dossier : RE- 2012 - 249

Référence à l'imposition				Montants imposés ou crédit demandé		Montants dégrévés ou crédit accordé	
Année	PC	Impôt	N° article/AMR	Droits	Pénalités	Droits	Pénalités
2004	7300335	110	50132 du 30/11/2011	29 738	32 265	29 738	32 265
2005	7300335	110	50133 du 30/11/2011	27 259	33 692	27 259	33 692
2006	7300335	110	50134 du 30/11/2011	26 471	31 448	26 471	31 448
2007	7300335	110	50135 du 30/11/2011	16 719	19 060	16 719	19 060
2008	7300335	110	50136 du 30/11/2011	35 103	38 332	35 103	38 332
2009	7300335	110	50137 du 30/11/2011	9 406	9 820	9 406	9 820

## Extrait du livre des procédures fiscales

Article L. 208 : Quand l'Etat est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Les intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Lorsque des sommes consignées à titre de garanties en application des articles L.277 et L.279 doivent être restituées en totalité ou en partie, la somme à rembourser est augmentée des intérêts prévus au premier alinéa. Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.

Article L. 209 : Lorsque le tribunal administratif rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs à la suite d'une rectification ou d'une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait présenté une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts moratoires ne sont pas dus sur les cotisations ou fractions de cotisations d'impôts soumises à l'intérêt de retard mentionné à l'article 1727 du code général des impôts.

Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouverts dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

L'article 1965 L du Code général des impôts prévoit que les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas restituées.